ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Pourvoi : n° 165/2025/PC du 11/04/2025

Affaire : Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA
(Conseils : SCPA METRYAC, Avocats à la Cour)

Contre

1- Salissou Mahaman CHAWEYE
2- Mahaman Rabiou Moussa

Arrêt N° 174/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge, rapporteur
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°165/2025/PC du 11 avril 2025, et formé par la SCPA METRYAC, Avocats à la Cour, demeurant au 246, rue LZ 211, BP 13039, Niamey, République du Niger, agissant au nom et pour le compte de la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA, ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, BP 891, représentée par son directeur général Aboubacar HAMIDINE, dans la cause qui l'oppose à :

1- Salissou Mahaman CHAWEYE, boulanger, demeurant au quartier Sabon Gari de Maradi, République du Niger, ayant élu domicile en l'étude de Maître

Mahaman Laouali Moussa, Huissier de justice à Maradi, République du Niger ;

2- Mahaman Rabiou Moussa, commerçant, domicilié à Maradi, République du Niger, rue 36, Bourja, BP 448,

en cassation de l'arrêt n°068-24 rendu le 12 décembre 2024 par la Cour d'appel de Zinder, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par la Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK ;

Au fond

Le rejette comme étant mal fondé ;

Condamne l'appelante aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Youssouf FOFANA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que par exploit d'huissier du 06 juin 2023, Mahaman Rabiou Moussa était attrait devant le Tribunal de grande instance de Maradi par Salissou Mahaman CHAWEYE, pour s'entendre ordonner une expertise de la superficie de la parcelle K « sur laquelle Rabiou Moussa Kalla [Mahaman Rabiou Moussa] a établi le titre foncier n°20882 en utilisant les archives domaniales de la mairie » et un transport judiciaire sur le lieu afin d'identifier la parcelle K, ilot 769 et celle de Mahaman Rabiou ; que la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) adjudicataire de l'immeuble litigieux était également appelée en cause suivant exploit en date du 11 juillet 2023 ; que par jugement avant dire droit du 18 octobre 2023, le tribunal ordonnait un transport judiciaire à l'effet de déterminer les parcelles J et K de l'Ilot 769, sises au quartier résidentiel Sabon Gari à Maradi et leur superficie ; que sur le recours en appel exercé par la SONIBANK contre ledit jugement avant dire droit, la Cour d'appel de Zinder rendait l'arrêt, objet du pourvoi en cassation ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure, que les lettres de notification du recours en date du 12 août 2025 du greffier en chef de la Cour de céans, à Salissou Mahaman CHAWEYE et MAHAMAN Rabiou Moussa, reçues respectivement les 05 et 06 novembre 2025 sont demeurées sans suite ; que le principe du contradictoire ayant été respecté, il échet de statuer sur la cause ;

Sur l'incompétence de la Cour de céans, relevée d'office

Vu les articles 14, alinéa 3 du Traité de l'OHADA et 32.2 du Règlement de procédure de la Cour ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3 du Traité de l'OHADA, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats-parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales» ; qu'aux termes de l'article 32.2 du Règlement de procédure de la Cour de céans « Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaitre du recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut à tout moment par décision motivée, se déclarer incompétente, déclarer le recours irrecevable ou le rejeter. » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt attaqué porte sur des mesures d'instruction ordonnées dans une procédure de revendication de droit de propriété ; que l'arrêt déféré ne soulève aucune question relative à l'application ou à l'interprétation du droit OHADA au sens de l'article 14 du Traité, même si la requérante se fondant sur les dispositions de l'article 308 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), a soulevé devant les juridictions du fond, l'irrecevabilité de cette demande ; qu'il n'apparait pas, au vu des constatations de l'arrêt attaqué, que la question soumise au juge d'appel portait sur un incident de la saisie immobilière invoquée par le demandeur, celle-ci ayant connu son dénouement par les jugements d'adjudication n° 07 du 22 février 2012 et n°146 du 03 juillet 2013 du Tribunal de grande instance de Maradi, à la suite desquels, les transferts de propriété ont été réalisés au profit de la SONIBANK ; que la demande d'expertise et de revendication de propriété initiée en dehors de toute procédure de saisie immobilière relève des règles de droit interne ; qu'il échet, en conséquence, de se déclarer incompétente ;

Sur les dépens

Attendu que succombant, la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier